

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-713434-263

Date : 9 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Mirelle Blais

c.

Beauport Hyundai

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame la somme de 2 362. 44 \$ à la défenderesse, ce qui représente le coût des réparations et des dommages-intérêts découlant d'une réparation mal faite sur son véhicule.

Pour sa part, la défenderesse nie toute responsabilité concernant l'alignement des roues arrière.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le 3 septembre 2026.

II. LES FAITS

Le ou vers le 16 janvier 2026, la défenderesse a effectué le changement du moteur du Sante Fe sport 2017 de la demanderesse. Cette réparation était couverte par la garantie du manufacturier.

La défenderesse est informée que le turbo de son véhicule serait à changer, mais cette réparation serait à ses frais.

La demanderesse reprend possession de son véhicule sans faire remplacer son turbo, mais son volant est décentré depuis le remplacement du moteur et elle se plaint de l'alignement de son véhicule.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse ne fait plus confiance au garage et fait faire une inspection et la réparation dans un autre garage.

La défenderesse nie que les problèmes d'alignement n'aient été occasionnés par le changement du moteur et refuse de payer pour l'inspection et la réparation dans un autre garage.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La demanderesse est-elle en droit de réclamer le remboursement pour l'inspection et les réparations ainsi que pour des dommages-intérêts ?

La défenderesse est-elle responsable des coûts encourus et des dommages-intérêts ?

V. LE DROIT APPLICABLE

N/a

VI. ANALYSE

N/a

VII. DÉCISION

Lors de la séance d'arbitrage et avant que l'arbitre rende sa sentence, après l'audition des témoins, une entente est intervenue laquelle se détaille comme suit:

La défenderesse s'engage à payer à la demanderesse, la somme de 2 362.44 \$.

Le paiement de cette somme sera fait par le biais d'un chèque et envoyé directement à la demanderesse à son adresse domiciliaire, et ce dans les 20 jours de la présent entente.

Québec _____ ce 9 septembre 2026

Lieu _____ Date

Ginette _____ Fortin _____

Prénom

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec


Signature